

DECISION N°2021-L0120/ARCOP/ORD

sur recours de CB-BTP contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2021-02/CRP/SG/PRM pour les travaux de construction d'une maternité, d'une latrine + douches à quatre postes, d'un dépôt MEG et un incinérateur au CSPS de Bendatoega (lot 01).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

Vu *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*

Vu *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*

Vu *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*

Vu *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 03 Septembre 2020 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*

Sur *recours par lettre en date du 29 mars 2021 de la CB-BTP contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Madame Pascaline SANOU, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Aly SANOU, membre de l'ORD ;
- Monsieur Guy SANOU, membre de l'ORD ;
- Monsieur A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Valère NIKIEMA, Directeur de la Compagnie burkinabé de bâtiments et travaux publics (CB-BTP) ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Nouhoun NIGNAN, Personne responsable des marchés de la Mairie de Pabré ;

- au titre de l'attributaire provisoire, Messieurs K. André OUEDRAOGO et Emmanuel BILGO, respectivement Gérant et Comptable de PINGD-WENDE-GLOBAL-SERVICES SARL (PGS) ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité des recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2021-02/CRP/SG/PRM pour les travaux de construction d'une maternité, d'une latrine + douches à quatre postes, d'un dépôt MEG et un incinérateur au CSPS de Bendatoega (lot 01) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3061 du vendredi 26 mars 2021, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au mardi 30 mars 2021 ; que CB-BTP a saisi l'ORD par lettre en date du 29 mars 2021 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits;

la Commune de Pabré a lancé la demande de prix n°2021-02/CRP/SG/PRM pour les travaux de construction d'une maternité, d'une latrine + douches à quatre postes, d'un dépôt MEG et un incinérateur au CSPS de Bendatoega (lot 01) ;

la commission communale d'attribution des marchés (CCAM) a déclaré l'offre de CB-BTP conforme, cependant le marché ne lui a pas été attribué en raison du caractère non moins disant de son offre ; qu'en effet cette situation résulte d'un certain nombre de corrections effectuées dans son offre financière ; qu'il s'agit :

- d'une incohérence entre le montant en chiffre et le montant en lettre à l'item 5.2 menuiserie 60.000 FCFA au lieu de 70.000 FCFA et à l'item 9.3 Peinture 2000 FCFA au lieu de 2500 FCFA ;
- d'une erreur de sommation terrassement aux items 1.2, 2.6 et 6.10 de la maternité ;
- d'une erreur de sommation terrassement aux items 2.5 et 6.1 du dépôt MEG ;
- d'une erreur de sommation terrassement à l'item 2.15 des latrines douches ;
- d'une incohérence entre le montant en chiffre et le montant en lettre aux items : 0.3 ; 0.4 et 0.5 Travaux préparatoires et terrassements : 3005 FCFA au lieu de 3500 F CFA, soit une variation globale de + 3,40% ;

le requérant conteste cette décision de la CCAM et soutient que certaines corrections sont avérées ; que par contre, celle portant sur l'erreur de sommation aux items 1.2, 2.6 et 6.10 n'est pas fondée car aux items 1.2 et 6.10, il n'y avait pas de quantité dans les cadres de devis du Maître d'Ouvrage ; que les items sans quantité sont mis pour mémoire et ne doivent pas être comptabilisés au prix total ; qu'il n'y a aucune erreur de sommation à l'item 2.6, en ce sens que la quantité fait 5.157 m3 et le prix unitaire fait 10.000 FCFA ce qui donne un montant total de 51.570 FCFA ;

que s'agissant du grief tiré de l'erreur de sommation terrassement à l'item 2.15, dans le cadre de devis à cet item, il est mis « ff » à la place de quantité (nombre) ; qu'il n'y a donc pas lieu d'effectuer une correction à ce poste ;

qu'ainsi après correction de son offre, il estime être moins disant avec un montant corrigé de trente-trois millions cent trente-six mille deux cent neuf (33.136.209) FCFA et qu'il devrait être attributaire du lot 1 ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant qu'il s'agit de vérifier la véracité des corrections effectuées par la CCAM sur l'offre financière du requérant ;

considérant que la CAM a noté que les rubriques à prix forfaitaire ne comportent pas de quantités ; que dans ces conditions, la quantité à considérer est l'unité ; qu'en aucun cas, elles ne doivent être considérées comme des postes pour mémoire ; que les corrections sont avérées à l'exception de celle de l'item 2.6 ;

considérant que le requérant a fait observer que l'absence de quantité rend les items concernés pour mémoires ;

considérant que l'attributaire provisoire n'a pas fait d'observations particulières ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications nécessaires a noté que le requérant n'a pas eu une bonne compréhension du dossier d'appel à concurrence en considérant les postes à prix forfaitaire comme des postes pour mémoire ; que c'est donc à bon droit que la CAM a procédé auxdites corrections ; que la seule correction infondée est celle de l'item 2.6 ; que cependant, l'impact de cette correction ne saurait remettre en cause les résultats provisoires, l'offre du requérant demeurant toujours non moins disante ; qu'il convient donc de confirmer les résultats provisoires conformément au principe de célérité et d'efficacité de la commande publique ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de la CB-BTP est recevable ;

-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de CB-BTP n'est pas fondée dans son ensemble, la majorité des corrections étant avérée ;

-de confirmer les résultats provisoires de la demande de prix n°2021-02/CRP/SG/PRM pour les travaux de construction d'une maternité, d'une latrine + douches à quatre postes, d'un dépôt MEG et un incinérateur au CSPS de Bendatoega (lot 01) ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 1^{er} avril 2021

La Présidente de séance

Pascaline SANOU